

## **DOSSIER DE PRESSE**

**Fiche 1** : La Défenseure des enfants, autorité indépendante

**Fiche 2** : Dominique Versini, défenseure des enfants

**Fiche 3** : Rapport thématique 2006: l'enfant au cœur des nouvelles parentalités  
*Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie de l'enfant et ont des liens affectifs forts avec lui*

**Fiche 4** : Communiqué de presse du 3 août 2007

**Annexe** : Conférence-débat du 7 novembre 2007



## ***La Défenseure des enfants ...Une autorité indépendante...***

Le Parlement a adopté le 6 mars 2000 une loi instituant une Défenseure des enfants, chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un " engagement international régulièrement ratifié ou approuvé " par la France. Parmi ces engagements figure la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le **20 novembre 1989** et ratifiée par la France le 7 août 1990.

### **... investie de trois missions...**

1. *Elle reçoit directement les réclamations ...*

La Défenseure des enfants reçoit les réclamations individuelles qui peuvent provenir :

- des enfants mineurs, des membres de leur famille ou de leurs représentants légaux (tuteurs) ;
- des associations reconnues d'utilité publique défendant les droits des enfants.
- des services médicaux et sociaux
- Elle peut aussi s'autosaisir, c'est-à-dire agir de sa propre initiative dans des cas de non-respect des droits de l'enfant dont il a eu connaissance.

Ces réclamations relèvent de situations qui n'ont pu être résolues de manière satisfaisante par les institutions sociales, médicales, scolaires et de la justice. Gratuite, cette saisine s'effectue directement par courrier postal ou électronique. Plus de 6000 demandes ont ainsi été transmises à la Défenseure des enfants depuis sa création.

2. *Identifie les dysfonctionnements collectifs et propose des réformes de textes législatifs ou de pratiques afin que les droits de l'enfant soient mieux respectés*

La Défenseure des enfants repère les dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant, dans tous les domaines de leur vie familiale ou sociale.

3. *Assure la promotion des droits de l'enfant par des actions de formation et d'information.*

### **...pour cela, elle dispose de plusieurs moyens**

1. Une équipe pluridisciplinaire de 25 permanents (juristes, travailleurs sociaux, magistrats...)
2. Un réseau de correspondants territoriaux en métropole et Outre-mer
3. Une équipe de « Jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants »
4. Un comité consultatif rassemblant des hautes personnalités à l'expérience et aux compétences variées, qui l'assiste dans ses réflexions.
5. Un comité de jeunes (de 15 à 18 ans) issus de tous horizons géographiques, sociaux et scolaires avec lesquels elle poursuit des échanges constants sur des sujets qui les préoccupent.



## *Dominique Versini, Défenseure des enfants...*

**Dominique Versini, conseiller d'Etat, ancienne secrétaire d'Etat chargée de la lutte contre l'exclusion et la précarité, a été nommée Défenseure des enfants par décret du Président de la République en date du 29 juin 2006 (publié au J.O. du 30 juin).**



### **Un parcours atypique....**

Le parcours de Dominique Versini est largement marqué par un engagement au service des personnes les plus vulnérables. Après une carrière dans le secteur privé, elle a participé à la création du Samu Social de Paris en novembre 1993 et en a été durant huit ans la directrice générale avant de devenir secrétaire d'Etat en charge de la lutte contre l'exclusion et la précarité de 2002 à 2004.

C'est une femme de conviction, au parcours professionnel atypique, qui prend en charge l'institution du Défenseur des enfants, autorité indépendante créée par la loi du 6 mars 2000.

### **...et un profond engagement au service des enfants**

Dans le cadre de cette nouvelle mission qui lui a été confiée pour 6 ans, elle aura à cœur de défendre l'intérêt des mineurs dans toutes les situations susceptibles de leur porter atteinte au regard de la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990, de promouvoir ces droits afin de faire entendre la voix des enfants et des adolescents et de contribuer au débat sur toutes les grandes questions qui concernent leur naissance, leur santé, leur vie familiale et sociale, leur univers scolaire ainsi que leur devenir professionnel.

*« La Défenseure des enfants se doit d'être à l'écoute des enfants et des adolescents et de leur difficulté à se construire dans une société en mutation permanente, caractérisée par une « crise du lien social » sans précédent et un changement des constitutions familiales »*

**Dominique Versini, Introduction du rapport 2006**



# I

## RAPPORT D'ACTIVITES 2006

### **Une augmentation de 20% des « réclamations »...**

Plus de 2000 réclamations ont été traitées<sup>1</sup> concernant 2825 enfants dont le tiers a entre 11 et 15 ans. Sur la dernière année, la hausse observée (des cas individuels) a été de près de 20%. Cela correspond à près de 1200 nouvelles requêtes, parvenues par courrier postal ou électronique, auxquelles s'ajoutent 800 dossiers déjà en cours de traitement. La grande majorité de ces demandes provient des parents (62%). Seulement 10% d'entre elles émanent d'enfants.

### **...résultant de problématiques sensibles**

**Le fil rouge qui guide toutes les interventions de la défenseure des Enfants est la Convention internationale des droits de l'enfant et l'intérêt supérieur des enfants.**

Le motif des saisines du Défenseur des enfants a été réparti comme suit cette année :

- 36% des conflits sont liés à la difficulté du maintien des liens suite à une situation de rupture familiale (divorce, séparation des parents, décès ...).
- 18% des cas concernent les enfants étrangers isolés ou en famille. Ces réclamations se sont accentuées avec le contexte spécifique de l'été 2006 (Circulaire du 13 juin 2006 du ministère de l'intérieur)
- 10% des conflits sont en lien avec le milieu scolaire et notamment la problématique de la scolarisation (dans le milieu scolaire ordinaire) des enfants handicapés
- 9% des dossiers sont relatifs aux difficultés sociales et de logement de familles en situation de précarité
- 8% des cas évoque une contestation de placement et de mesures éducatives
- 7% des cas repose sur les questions de santé et de handicap
- 4% des cas portent sur les abus sexuels et la maltraitance
- 8% des demandes portent sur divers autres sujets

### **Six droits de l'enfant mis en cause au regard de la Convention internationale sur les droits de l'enfant**

- Le droit le plus souvent mis en cause (30% des saisines) est, pour l'enfant, celui de bénéficier de relation suivie avec ses deux parents ou avec des tiers qui ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui
- Le droit d'être protégé contre la violence, les mauvais traitements et du danger, physiques comme psychologiques (17% des saisines)
- Le droit d'avoir des parents aidés en cas de besoin (11% des saisines)
- Le droit de l'enfant à être entendu (7% des saisines)
- Le droit à l'éducation (7% des saisines)

<sup>1</sup> Période du 1/05/05 au 30/06/06



- Le droit aux soins et à la prise en charge des handicaps est souvent lié à l'intégration sociale



## II

### RAPPORT THEMATIQUE 2006

#### *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités : quel statut pour les tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui*

Avec l'augmentation des divorces et séparations, les recompositions familiales sont très fréquentes et amènent l'enfant, au gré des choix de vie des adultes, à nouer, à côté des figures plus traditionnelles de la parentèle (grands-parents, oncles, tantes, etc.) des liens avec des tiers, beaux-parents, demi-frères et demi-sœurs etc. Cette année, l'institution a donc décidé de se pencher plus particulièrement sur cette problématique, en soutenant et en renforçant les travaux déjà réalisés sur le statut juridique des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui.

#### **La sociologie des nouvelles configurations familiales :**

- *Au moins 1,6 millions d'enfants vivent à temps plein dans des familles recomposées, soit 10% de la population totale des enfants*

Ce nombre ne comptabilise cependant pas des situations très fréquentes comme, par exemple, le cas d'enfants vivant seuls avec leur mère et se rendant régulièrement chez leur père où ils cohabitent alors avec leur belle-mère et des « quasi » frères et sœurs.

- *Au moins 30.000 enfants vivent à temps plein dans des familles homoparentales*

Créé à l'initiative de l'association des parents gays et lesbiens (APGL), le concept d'homoparentalité désigne « les situations familiales dans lesquelles au moins un adulte qui s'auto-désigne comme homosexuel est le parent d'au moins un enfant ». Les chiffres sont très difficiles à cerner car l'INSEE n'inclut pas les couples de même sexe dans ses statistiques. Le démographe Patrick Festy, de l'Ined, estime à 30.000 le nombre d'enfants vivant à temps plein dans un couple homosexuel.

- *64.000 enfants sont placés dans des familles d'accueil*

Tous les professionnels de l'enfance soulignent que les situations de placement d'enfant et de changement de famille sont très délicates. Séparer un enfant de sa famille pour le placer répond forcément à une nécessité et les familles d'accueil sont considérées, estime la psychiatre Hana Rottman, comme « le lieu par excellence de suppléance de la pratique et de l'expérience de la parentalité où l'enfant va trouver la



santé, le confort physique, la sécurité psychique intérieure, l'affection dont il a besoin», c'est-à-dire tout ce qui peut lui permettre de construire sa sécurité intérieure. Les familles d'accueils reçoivent cette mission.

### **Constat : la coexistence croissante à côté des parents, de tiers exerçant une fonction de parentalité**

Il est important de préciser ces deux notions :

- La *parenté* est une notion juridique qui désigne le lien unissant les personnes par le sang ou celui créé par le droit à travers l'adoption.
- La *parentalité* n'est pas une notion juridique et désigne quant à elle une fonction plus ou moins permanente exercée de fait par un adulte auprès d'un enfant à travers une compétence (un rôle parental et/ou éducatif.)

Certains tiers et notamment les beaux-parents, aspirent à une meilleure sécurité juridique dans leurs rapports avec l'enfant à l'occasion de la vie quotidienne. qu'ils élèvent ou au moins à être reconnus dans leur spécificité de tiers.

Lors d'une séparation imposée par les adultes, l'absence de reconnaissance du tiers rend parfois le maintien des liens difficile entre l'enfant, le tiers et les éventuels « quasi » frères et sœurs avec lesquels il a été élevé.

### **L'importance fondamentale des liens d'attachement et les conséquences psycho-affectives des ruptures de liens**

Le besoin primordial du jeune enfant consiste à établir un lien stable et sécurisant avec une figure maternelle vers laquelle il ira en fonction des réponses données à ses besoins. Dans certains cas l'enfant est amené à vivre plusieurs fois de suite des séparations et des ruptures de liens avec ces tiers auxquels il avait fait une place dans son paysage psychique. L'institution propose ainsi à l'enfant la possibilité de maintenir ses liens avec ce tiers.

La question du statut du tiers est sous-tendu par les liens qui se créent avec ces personnes qui peuvent avoir un rôle signifiant dans la construction de son identité.



## **Récits de vie ... une succession de liens noués et rompus au fil des événements de la vie (séparations, décès, recompositions familiales, placements ...)**

Les témoignages suivants illustrent les ressentis de ruptures de liens subies par les uns et les autres, enfants ou adultes. Ils témoignent de ces sentiments de perte brutale, de leur résonance violente suite à laquelle le ré-ordonnement intérieur est particulièrement difficile à trouver. Ils nous invitent à comprendre et à considérer - à travers les récits de familles recomposées et de familles homoparentales - la place du beau-parent et celles des « quasi-frères et soeurs ». A été examinée également la situation des enfants placés en familles d'accueil. Bien qu'il s'agisse de situations différentes puisqu'au départ la « première séparation » a toujours pour objectif de protéger l'enfant et de le confier provisoirement à l'aide sociale à l'enfance, nous retrouvons la construction de liens affectifs avec un tiers qui est chargé d'exercer une fonction éducative et parentale provisoire.

### **1 Enfants vivant en familles recomposées :**

**Céline, 23 ans : « un beau père reste le « père » présent un temps dans la maison et dans notre vie, et un frère par alliance, reste avant tout un frère ... »**

Céline est née dans une famille de quatre enfants : Stéphane, Céline, Mélanie et Patrick.

Leurs parents mariés se séparent, et le père s'installe à l'autre bout du pays avec une nouvelle compagne, dont il aura ultérieurement des jumeaux. Quand le père quitte le domicile les enfants ont respectivement 13 ans et demi, 11 ans, 9 ans et 7 ans. Leur mère refait sa vie assez rapidement avec Bertrand qui a deux enfants d'un premier mariage, Géraldine, 18 ans et Mathieu, 14 ans ; ce dernier viendra régulièrement chez eux dans le cadre d'un hébergement alterné. Cette famille recomposée vivra sept ans ensemble puis le couple se séparera et Bertrand choisira de couper totalement ses relations avec sa compagne et ses enfants, et interdira à son fils de les revoir.

Céline nous a fait part de son ressenti plusieurs années après (elle a aujourd'hui 23 ans) :

« La séparation avec un beau-père qui m'a suivie et élevée durant 7 ans, les années de construction de mon adolescence, est intervenue à un moment charnière de ma vie (adolescence). Il était à la maison, présent auprès de nous, à la rentrée de l'école, comme durant les vacances, les week-ends, bref c'était un homme qui malgré sa discrétion était tout simplement présent... »



Je ne peux pas lui reprocher de n'avoir pas supporter sa rupture avec ma mère, et d'avoir ainsi coupé les ponts totalement avec nous, cependant il faut savoir que les 7 années de cette vie, sont dans mes souvenirs comme incomplètes... Comment parler de moments, de souvenirs, de différents éléments de sa vie, lorsqu'il manque un élément vivant à ce souvenir, enfin, comment expliquer... ce n'est pas qu'il manque un élément, mais c'est que cet élément lorsqu'on y pense fait mal, donc on l'occulte... Voilà pour ce que je pense au sujet de mon « beau-père », qui restera pour moi le seul et unique « beau-père » à mes yeux car il fit partie de mon éducation, partie de mes repères d'enfant, et partie de mes repères dans ma construction personnelle au même titre que le furent mes parents, en tant qu'adultes responsables plus ou moins de ma vie à cette époque là.

La deuxième personne dont je voudrais parler est le fils de mon « beau-père », celui qui fut comme mon deuxième grand frère, un deuxième modèle. Comment dire ce que ressentent des enfants entre eux lorsqu'on leur annonce : « voilà des enfants avec qui désormais tu partageras une partie de ta vie de famille », il y a ceux qui le vivent mal, par jalousie, par perte de repères quant à leurs références familiales, par reniements de ces nouveaux repères... mais généralement des enfants restent des enfants, ils finissent donc par s'entendre et créer une nouvelle vie avec de nouveaux éléments intégrés. Le problème dans ce cas, enfin pour ce qui est de mon histoire, c'est qu'un jour on vous demande de lui faire une place dans votre cœur, d'en faire votre « frère », et le lendemain on vous demande de l'oublier, de faire comme s'il n'avait jamais fait partie de votre vie.

Selon moi la perte d'un tiers est d'autant plus difficile que la relation avec ce tiers avait, avant tout été imposée par le contexte familial, qu'avec une certaine adaptation l'enfant a dû revoir l'intégralité de son schéma familial, premier repère sur lequel l'enfant se base : donc tout d'abord on demande à l'enfant de casser le premier schéma, pour un autre. L'enfant s'implique dans cette nouvelle structure, crée de nouveaux repères, mais par la suite à nouveau, par un caprice du destin, l'enfant se retrouve avec un schéma qui se trouve encore ne pas être le bon...

La rupture avec ces deux êtres a été pour moi comme un certain reniement d'une partie de ma vie, et je le regrette sincèrement car ils m'ont aidée à être ce que je suis, et de les savoir proches, mais en même temps inaccessibles est assez douloureux. Car un « beau père » reste le « père » présent un temps dans la maison et dans notre vie, et un « frère par alliance », reste avant tout un « frère ... »

Voilà pour moi il est donc triste que les choses se soient terminées ainsi car, en plus d'une séparation brutale, il faut savoir que lorsque l'on est enfant on n'est pas à même de dire réellement aux gens qui nous entourent, la place qu'ils occupent dans notre cœur, mon regret actuel restera, que, ces deux personnes ne sauront jamais la place qu'elles occupent dans ma vie. »

### **Sylvain, 27 ans : face à une mère « psychologiquement fragile » un beau-père incarnant une figure stable notamment à l'adolescence**

Les parents de Sylvain se séparent quand il a 9 mois. Son père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement fixé par décision de justice, mais sa mère refuse de le respecter jusqu'au jour où, après beaucoup d'hésitations, le père l'exige : Caroline, la



mère, retire l'enfant de l'école et le cache ce qui entraîne une intervention de la police afin que Sylvain puisse voir son père.

Caroline se marie avec Paul et un enfant naît de cette union : Marc. Le couple connaît de graves difficultés : alcoolisation, violences conjugales et deux années plus tard un drame intervient, Paul se suicide. Caroline est très instable psychologiquement et c'est Sylvain qui s'occupe de son petit frère à la sortie de l'école : il a 10 ans et Marc 2 ans.

Caroline rencontre ensuite Gérard avec lequel elle se met en ménage : deux enfants naissent, Mathieu et Julien. Le couple connaît des hauts et des bas mais Gérard le nouveau compagnon de la mère de Sylvain est très présent pour tous les enfants.

Caroline, très fragile psychologiquement, finit par se séparer de son concubin après plusieurs années de conflits et de précarité. Quand elle se sépare de son compagnon, Sylvain a 20 ans et Sylvain témoigne pour soutenir son beau-père qui obtient la garde de ses deux enfants. Sa mère se fâche définitivement avec lui et interdit à son plus jeune fils Marc, qui vit avec elle, de rencontrer son demi-frère.

Pendant plusieurs années Sylvain vivra chez Gérard, le soutenant dans la prise en charge et l'éducation de ces demi-frères, puis il créera enfin son propre couple.

Sylvain, âgé de 27 ans, souffre beaucoup de sa séparation d'avec son frère Marc, qui est pris dans un conflit de loyauté à l'égard de sa mère, de même que les deux autres enfants qui sont élevés par leur père.

A la question : qu'aurions-nous pu imaginer pour changer le cours de votre histoire ? Sylvain répond d'emblée : « un soutien thérapeutique à ma mère »

A la question : que représentait pour vous votre beau-père, il répond : « il a été pour moi tout ce que mon père n'a pas été : on a joué ensemble, on a traversé des galères ensemble. Il a toujours été à l'écoute de mes soucis, me rendant des services quand j'ai été plus grand, il m'a apporté du réconfort dans mes périodes de mal être, il a été très fort, il nous a élevés, il nous a transmis de vraies valeurs : c'est une accumulation de gestes ! J'ai toujours dit que j'avais deux papas, mon père (d'origine) en est conscient. »

### **Brigitte, belle-mère : comment obtenir un maintien des liens avec Elodie, mon ex. belle-fille (9ans) ?**

Lorsqu'elle rencontre Philippe, Brigitte a deux enfants : Ghislaine, 19 ans et Joseph 16 issus de deux relations différentes. Philippe est lui-même le père d'une fillette, Elodie âgée de deux ans.

Ils s'installent ensemble dans l'année qui suit et Elodie les rejoint un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires. Elle s'en occupe beaucoup et des liens très forts se créent. Elodie s'entend bien avec les enfants de Brigitte malgré des rivalités légitimes et les enfants s'accordent parfaitement bien à l'occasion de la grossesse de leur future demi-sœur, Solenne en 2002.

Toutefois en 2005, le couple se sépare et des difficultés relationnelles apparaissent.

"Mon compagnon se refuse à tout accord concernant notre fille Solenne et m'interdit tout contact avec Elodie après notre séparation ». Trois semaines plus tard, la mère d'Elodie se met en relation avec moi car l'enfant déprime, pleure souvent et prend du



poinds. Elle prend alors la décision de nous rencontrer en présence des enfants autour d'un brunch. Nous nous rencontrons plusieurs fois dont une fois au domicile de la mère d'Elodie.

Elodie est ravie de me faire découvrir « enfin » son univers mais elle est tiraillée par des sentiments contradictoires, notamment lorsque son père lui téléphone et qu'elle lui cache notre présence. Mais il l'apprend en téléphonant ensuite à notre fille commune Solenne qui, elle, à 3 ans 1/2, lui fait partager sa joie d'être chez la maman de sa demi-sœur.

Cela devient kafkaïen car Elodie a une interdiction paternelle formelle de revoir celle qui est passée du statut de belle-mère exceptionnelle à celui de marâtre, ce qui la met dans une situation très inconfortable et la confronte à un fort conflit de loyauté. Difficile à 9 ans de concilier l'interdiction paternelle et l'autorisation maternelle, Cependant, notre vécu et notre attachement sont réels. Elodie aimerait revoir ma fille Ghislaine, qui est pour elle un modèle et une référence. Sa mère m'a donc demandé que Ghislaine soit la baby-sitter d'Elodie à l'occasion. Ma fille aînée a accepté avec enthousiasme : « je pourrai enfin être seule avec elle ».

Nous vivons tous un deuil compliqué car Elodie vit à 3 kilomètres de notre maison où elle a sa chambre mais ne peut y venir et que mon ex compagnon est pris dans une telle « haine » de moi qu'il s'arrange pour venir chercher notre fille commune Solenne sans Elodie de façon à ce que nous ne puissions pas même l'apercevoir... Mon fils a pris le parti de ne plus parler de sa « sœur ». Séparation incompréhensible pour lui. Aujourd'hui, cette fratrie qui a mis quelques années à se constituer, n'a tout simplement plus le droit d'exister par la volonté de mon ex-compagnon : nous n'avons aucun statut juridique permettant la poursuite des liens entre Elodie et moi-même, ni entre mes enfants et elle. »

### **Simon, beau-père divorcé : a obtenu un droit de visite et d'hébergement sur la base de l'article 371-4 du code civil et souhaite avoir une délégation d'autorité parentale**

Claire et Simon se sont mariés en 1997. Ils avaient chacun un enfant né d'une union précédente. Gérald, l'enfant de Claire a été élevé par le nouveau couple qui a eu deux autres enfants durant leur huit années de vie commune. Simon le considérait comme ses deux autres enfants bien qu'il ne soit pas son fils.

Le couple entame une procédure de divorce très conflictuelle en 2002. Pour permettre à cette « fratrie recomposée » de demeurer unie, Simon demande à bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement sur le fondement de l'article 371-4 du code civil.

En décembre 2004, le juge lui accorde un droit de visite et d'hébergement très large permettant à Simon d'avoir la charge de Gérald pendant la période où il a également en charge Luc et Noémie qui ont une résidence alternée, une semaine sur deux, chez chacun de leurs deux parents.

Malgré cette décision judiciaire, acceptée par Claire, Simon rencontre des difficultés de vie quotidienne : il ne peut être en contact avec les enseignants et ne peut avoir communication du livret scolaire de l'enfant. Il s'est également vu refuser des soins pour Gérald par le dentiste.

En l'état actuel du droit et de la jurisprudence, il peut solliciter une « délégation de l'autorité parentale » afin de pouvoir réaliser des actes « usuels » facilitant la vie



quotidienne de l'enfant. Il peut espérer l'obtenir mais au prix d'une procédure judiciaire lourde qui prendra un temps comparable à celui lui ayant permis d'avoir un droit de visite et d'hébergement pour Gérald.

## **2. Enfants vivant en familles homoparentales :**

### **Laura et Jeanne, couple homosexuel pacsé et les filles jumelles de Laura : application de l'article 374-1 du code civil suite à la séparation du couple**

Laura et Jeanne vivent ensemble, se sont pacsées, et envisagent d'élever un enfant ensemble. Elles décident que c'est Laura qui portera l'enfant qui est conçu par insémination artificielle par donneur (réalisée à l'étranger) : deux jumelles, Noémie et Marion naissent qui sont élevées durant 7 ans par le couple jusqu'à sa séparation. Laura et Jeanne se mettent d'accord pour organiser une garde alternée ce qui devient compliqué lorsque Laura a une nouvelle compagne avec laquelle elle vit.

Jeanne, qui ne voit plus Noémie et Marion, saisit le juge aux affaires familiales malgré le scepticisme de son entourage. Le juge lui accorde, en 2006, un droit de visite et d'hébergement, sous la forme d'un week-end et d'un temps partiel de vacances scolaires estimant qu'il est de l'intérêt des enfants de continuer à voir et partager des moments de vie avec celle qu'ils ont connue dans leur petite enfance.

Dans les deux récits de vie (Simon, beau-père divorcé) et Jeanne (belle-mère dépacée) on voit bien que le juge a tenu compte du champ du développement de l'enfance en considérant l'importance de la présence des ces "beaux-parents" dans les premiers années de la vie des enfants, pour appliquer l'article 371-4 du code civil, qui lui laisse la possibilité d'autoriser des relations entre un enfant et un tiers : "si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales, fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non" .

### **Corinne, Stéphanie, Martin, Luc et Sofian : deux couples et un couffin ...**

Corinne et Stéphanie vivent ensemble depuis sept années et désirent élever un enfant ensemble. Elles considèrent qu'il ait de l'intérêt du futur enfant qu'il ait un père qui s'en occupe. Elles rencontrent des pères « potentiels » et leur choix se porte sur Martin qui vit en couple avec Luc. Les deux couples tombent d'accord sur plusieurs principes : Martin reconnaîtra l'enfant qui porte les noms de son père et de sa mère; il verra l'enfant dans le cadre d'une organisation des visites mais ne demandera jamais la garde alternée.

Les relations entre les deux couples se passent bien durant le temps de la grossesse. Malheureusement le bébé, Sofian naît avant terme avec des complications sérieuses et est placé en couveuse plusieurs semaines dans un autre établissement hospitalier que celui où sa maman est hospitalisée sur le même délai. Seul le père peut voir l'enfant. Corinne, la compagne de la mère est exclue du droit de visite n'ayant aucun statut juridique à son égard.

Sofian est reconnu par ses deux parents biologiques et porte le nom de ses deux parents.



A la sortie de l'hôpital, les relations entre les deux couples se dégradent car le bébé ne peut être déplacé dans les débuts et que Martin et son compagnon viennent tous les jours et tous les week-end voir le bébé chez Corinne et Stéphanie ce qui provoque des tensions.

Contrairement à ses engagements, mais comme le droit l'y autorise, Martin saisit le juge des affaires familiales afin d'obtenir la garde alternée de Sofian. Le juge lui accorde le droit de prendre en charge l'enfant trois jours par semaine et un week-end sur deux.

Sofian a aujourd'hui 4 ans et son handicap nécessite des soins paramédicaux réguliers, impliquant beaucoup d'allers et retours entre l'école, ses deux maisons et le centre médical assez éloigné où il reçoit des soins. L'équipe médicale qui entoure l'enfant s'interroge sur certains de ses comportements liés sans doute à ce mode de vie instable aggravé par les conflits permanents entre les deux couples formés par ses parents et leurs compagnons.

Corinne, la compagne de la mère souffre de la non-reconnaissance juridique de son rôle compte-tenu de son engagement quotidien auprès de Sofian dès avant sa naissance et nous interroge sur les possibilités juridiques de voir confirmer son rôle parental et éducatif afin de faciliter l'organisation de leur vie quotidienne.

### 3. Enfants vivant en familles d'accueil

#### **Arthur (14 ans) et Léo(10 ans) : la double déchirure de la séparation ...**

Quand Arthur saisit la défenseure des enfants, son frère Léo (10 ans) et lui-même (14 ans) viennent d'être informés qu'ils allaient quitter dans les deux jours la famille d'accueil dans laquelle ils vivent depuis 9 ans. Les services de l'aide sociale à l'enfance ont décidé qu'il était opportun de placer Arthur en foyer et de confier Léo à une autre famille d'accueil.

La teneur de la lettre d'Arthur montre son incompréhension et son état de sidération devant ces choix, pour lesquels il n'a pas été entendu, et dont il n'a pris connaissance que deux jours avant son départ : « je suis entouré d'adultes qui ne tiennent pas compte de ma souffrance », écrit-il en évoquant deux souffrances, celle de la séparation d'avec son frère Léo qui lui est insupportable et celle de l'éloignement de leur famille d'accueil chez laquelle il ressent un sentiment de stabilité et de repères.

Parallèlement à la défenseure des enfants, il a écrit au président du conseil général et au juge des enfants pour avoir des explications sur le motif de ces décisions. Arthur est alors entendu dans le cadre d'une réunion organisée par l'aide sociale à l'enfance ce qui donnera lieu à une révision de la décision par le juge qui maintient temporairement Arthur dans sa famille d'accueil. Mais il n'en est pas de même pour Léo qui changera de famille d'accueil et d'école, ne s'y adaptera pas et sera finalement placé dans un foyer dans lequel son comportement ira en s'aggravant.

Arthur qui est plus âgé a réussi à formuler sa peine en écrivant et en réussissant à se faire entendre. Léo qui est plus jeune exprime sa détresse à travers des troubles du comportement.



A travers l'expression de leur déchirure, on comprend bien que s'il peut être légitime dans certaines situations de changer un enfant de famille d'accueil, il est essentiel de préparer les séparations, de les expliquer et de veiller à maintenir une continuité afin de ne pas rompre brutalement des liens créés par des années de vie commune.

### **Angéline (7 ans) : comment éviter la répétition des morcellements ?**

Angéline est placée à l'âge de deux mois, dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance où elle restera plus d'une année avant d'être confiée à une famille d'accueil.

Les services sociaux ont depuis sa naissance essayé de maintenir des liens avec ses parents malgré l'instabilité psychologique de la mère et les événements relatifs à la reconnaissance du père. En effet, Angéline a d'abord été reconnue par un homme qui n'était pas son père biologique, ce qui a fait l'objet d'une contestation de paternité au profit du vrai père.

Le juge a aménagé les visites de la maman en y intégrant une visite conjointe de la tante d'Angéline et de sa grand-mère maternelle. Concernant le père, il lui a accordé un droit de visite en présence dans un premier temps de la grand-mère maternelle de l'enfant, puis un droit de visite individuel. Celui-ci sera espacé ponctuellement du fait de suspicions de mauvais traitements de la part du père, signalés par la famille d'accueil et la grand-mère.

Malgré tout Angéline évolue, dans le cadre rassurant que lui procure sa famille d'accueil ; elle est également très entourée par les intervenants scolaires et spécialisés du fait des troubles du comportement qui sont apparus dès le début de son placement.

Lorsque Angéline a 5 ans tout bascule très rapidement ; en effet, son père a demandé qu'elle soit changée de famille d'accueil. Une mesure administrative de placement de l'enfant en foyer est prise par le service social. La famille d'accueil est informée de la décision de retrait d'Angéline qui est inscrite dans une autre école du jour au lendemain sans qu'aucun enseignant n'en soit informé.

L'Institution du Défenseur des enfants, saisie par l'assistante familiale, demande au service de l'aide sociale à l'enfance ce qu'il en est et s'il peut être envisagé un maintien des relations entre Angéline et sa famille d'accueil. Elle demande à son correspondant territorial de rencontrer le psychologue et l'enseignant de la nouvelle école d'Angéline pour avoir des informations sur le comportement de l'enfant quelques mois après le changement. Ceux-ci constatent que le comportement de la petite fille commence à devenir préoccupant : elle évoque souvent sa famille d'accueil, se désintéresse de l'école et se montre violente avec les autres enfants.

Les réponses apportées à la défenseure par les services sociaux reconnaissent que si la décision de réorientation a été brutale, elle était la meilleure au regard de l'intérêt d'Angéline. Il est précisé que le passage de relais en douceur de la famille d'accueil au foyer n'a pas été possible car l'assistante familiale n'admettait pas les motifs de la réorientation dans un contexte familial extrêmement complexe ; c'est la raison pour



laquelle des contacts avec la famille d'accueil n'ont pas pu être aménagés contrairement à la pratique habituelle.

Par contre, le service social a accepté qu'Angéline reçoive des cadeaux de la part de la famille d'accueil : espérons qu'ils seront – à l'instar de la valise rouge – une aide pour faire le deuil de cette séparation et continuer à préserver l'équilibre psychique d'Angéline en lui permettant de conserver un sentiment de continuité d'elle-même.

Faire le deuil ne signifie pas effacer, mais bien au contraire évoquer le souvenir afin d'en accepter la séparation réelle, pour lui substituer un état de permanence interne qui fait que l'être humain peut avancer dans sa construction malgré la rupture ou la disparition.

N'ayant pas connaissance des motifs de la réorientation, il est difficile d'apporter une appréciation sur sa pertinence, d'autant plus que l'on voit bien toute la complexité des relations familiales qui se sont établies autour de cette petite fille de 5 ans depuis sa naissance. Malgré tout il faut redire l'importance de la préparation et de l'accompagnement des séparations et autant que possible d'un maintien des liens. Pour éviter la répétition des morcellements ...

*Dans tous ces récits de vie, la trace dans la vie d'un enfant d'un beau-parent, d'un frère ou soeur (demi ou quasi) ou d'une assistante familiale et la permanence du lien au-delà du temps, sont évoquées à travers des ruptures dont chacun voudrait sortir indemne. La force des émotions qu'elles soulèvent en chacun de nous, conduisent à faire l'état des lieux du droit français sur la parentalité pour y trouver une solution, un compromis à des situations qui n'ont pas pu se gérer simplement par l'accompagnement ou la bonne volonté afin de préserver l'équilibre psychique des enfants.*



## **POUR UN STATUT DES TIERS qui partagent ou ont partagé la vie de l'enfant et ont des liens affectifs forts avec lui**

L'évolution sociologique de la famille avait conduit plusieurs sociologues<sup>1</sup> et juristes<sup>2</sup> à pointer les lacunes du droit français au regard de la situation des tiers appelés à prendre en charge des enfants et à faire des propositions de réformes. En 1998, le rapport d'Irène Théry<sup>3</sup> préconisait de reconnaître spécifiquement en droit civil le rôle du beau-parent et, en 1999, le rapport de Françoise Dekeuwer-Defossez<sup>4</sup> proposait d'aller plus loin en élaborant un « statut du tiers ».

A l'occasion de la discussion relative au projet de la loi sur l'autorité parentale en 2002, une suite a été donnée par la représentation nationale à certaines de ces propositions, notamment sur l'assouplissement des règles de la délégation d'autorité parentale. De même, le législateur a clairement affirmé le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants en ce qui les concerne. Concernant les autres tiers (beau-parent par exemple), cette possibilité a été discrètement ouverte dans l'article 374-1 du code civil : « (...) si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales, fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non », mais elle est peu connue et peu utilisée.

---

<sup>1</sup> Irène THERY, *Recomposer une famille, des rôles, des sentiments*, Textuel, 1995.

<sup>2</sup> Hugues FULCHIRON, « Le droit français face au phénomène des recompositions familiales », *Quels repères pour les familles recomposées ?* LGDJ, Collection Droit et Société, 1995.

« Autorité parentale et familles recomposées », *Mélanges à la mémoire de D. Huet-Weiller : Droit des personnes et de la famille, liber amicorum*, P.U.S, L.G.D.J, 1994.

<sup>3</sup> Irène THERY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Rapport remis au ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au ministre de la Justice, Eds Odile Jacob, juin 1998.

<sup>4</sup> Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport remis au ministre de la Justice, La documentation française, 1999.



Plusieurs rapports publics réalisés en 2006 mettent particulièrement en exergue la réflexion actuellement menée sur les parentalités<sup>5</sup> et il nous apparaît utile de poursuivre l'aménagement du droit de la famille à la lumière des droits de l'enfant et des impulsions données par le droit international :

- pour trouver des réponses aux difficultés rencontrées à l'occasion de la vie quotidienne des enfants par des millions de personnes : en permettant aux parents – sans devoir passer par une décision de justice - de donner à un tiers le pouvoir de réaliser certains actes relatifs à la personne de l'enfant ; qu'il s'agisse de la vie quotidienne (beau-parent par exemple) ou de périodes spécifiques comme des vacances (grands-parents par exemple).
- pour faciliter la prise en charge des enfants par un tiers auquel il est confié de façon plus durable (par exemple, l'aide sociale à l'enfance) : ne pas limiter ses pouvoirs aux seuls actes usuels. De même, en cas de décès des parents, lorsqu'il n'y a pas eu de tuteur nommé avant le décès, élargir les possibilités de prise en charge de l'enfant par un tiers, par exemple par le beau-parent qui l'a élevé.
- pour faciliter le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec un tiers dont il est séparé et qui a partagé sa vie quotidienne - sur un temps significatif - et noué des liens affectifs forts avec lui : élargir cette possibilité réservée explicitement aux grands-parents, aux tiers qui se sont particulièrement impliqués dans l'éducation de l'enfant pendant plusieurs années, comme le beau-parent ou la famille d'accueil par exemple.

Il s'agit uniquement de simplifier la vie quotidienne de millions d'enfants évoluant dans des configurations familiales fluctuantes en trouvant une articulation entre le rôle des parents et le rôle des tiers , respectueuse de la place de chacun, et adaptée aux besoins de l'enfant.

---

<sup>5</sup> Assemblée nationale, Rapport n° 2838 fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant, Président M. Patrick BLOCHE, Rapporteuse Mme Valérie PECRESSE, Députés, enregistré le 25 janvier 2006.

Sénat, Rapport d'activité n° 388, fait pour l'année 2005-2006 au nom de la délégation aux droits des femmes sur les familles monoparentales et les familles recomposées, par Mme Gisèle GAUTIER, Sénatrice, déposé le 13 juin 2006.

Sénat, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois, sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, par M. Jean-Jacques HYEST, Sénateur, n° 392, déposé le 14 juin 2006.



## Propositions d'aménagement du droit français pour conforter un statut des tiers <sup>6</sup>

Une nouvelle impulsion, dans la continuité des rapports cités, doit être donnée aujourd'hui **pour offrir une meilleure sécurité juridique à l'environnement de l'enfant** en instaurant **un statut des tiers** : des personnes proches des parents qui partagent ou ont partagé la vie quotidienne de l'enfant ou ont des liens affectifs et éducatifs avec lui : beau-parent<sup>7</sup>, grand-parent, frère et sœur <sup>8</sup>, parrain, marraine, tante, oncle, personne de confiance etc.

Les services de l'aide sociale à l'enfance sont concernés en tant que tiers à qui des enfants sont confiés par les juges et pourront trouver dans certaines mesures des simplifications dans la prise en charge des enfants.

Ce statut concerne 3 champs d'intervention possible des tiers :

- le soutien aux parents pour la vie quotidienne de l'enfant
- la prise en charge de l'enfant à la place du ou des parents
- le droit de l'enfant à entretenir des liens avec un tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits.

### Soutien aux parents pour la vie quotidienne de l'enfant

Dans certaines situations (familles monoparentales ou familles recomposées par exemple) un parent peut avoir besoin d'être épaulé par un tiers, pour gérer des aspects de la vie quotidienne de l'enfant en l'autorisant à réaliser ponctuellement certains actes en son nom (par exemple aller chercher l'enfant à l'école, le conduire chez le dentiste etc) ou à participer plus activement à l'éducation de l'enfant par le biais du partage de l'exercice de l'autorité parentale.

**Proposition 1 : Créer un « mandat d'éducation » ponctuel au profit d'un tiers<sup>9</sup>**  
(cf : fiche technique 1 en annexe)

Il s'agit d'instituer un mandat d'éducation qui serait donné par un parent ou par les deux à un tiers. Par ce mandat, le tiers pourrait accomplir certains actes usuels<sup>10</sup> ou

<sup>6</sup> Expression employée par le Pr Fulchiron, doyen de la faculté de droit de l'université Jean Moulin, Lyon 3, directeur du centre de la famille.

<sup>7</sup> Beau-parent : cette catégorie inclut le nouveau conjoint du parent, son concubin hétéro ou homosexuel, son partenaire pacsé.

<sup>8</sup> Sont inclus dans cette catégorie les demi-frères et sœurs ainsi que les « quasi-frères et sœurs », c'est-à-dire les enfants vivant en famille recomposée mais issus des précédentes unions.

<sup>9</sup> Cette proposition se situe dans l'esprit de la proposition de loi faite par Valérie Pécresse, députée, en date du 28 juin 2006 sur la «délégation de responsabilité parentale » avec des différences : nous suggérons l'extension du champ du mandat d'éducation aux actes graves et qu'il ne fasse pas l'objet d'un enregistrement obligatoire.



même certains actes graves<sup>11</sup> relatifs à l'enfant. Ce mandat serait donné de façon ponctuelle et pour une période à définir ensemble (par exemple le temps des vacances). Le mandat se ferait par simple convention qui pourrait, si l'une des parties le souhaite, être enregistrée au greffe du tribunal d'instance.

### **Proposition 2 : Instituer une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers**

(cf : fiche détaillée en annexe 2)

Actuellement, le partage de l'exercice de l'autorité parentale peut être prononcé par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'un jugement de délégation d'autorité parentale. C'est une **possibilité tout à fait innovante** dans laquelle un parent peut partager son autorité parentale tout en continuant à l'exercer lui-même<sup>12</sup>, dans un esprit de coopération avec le tiers, afin de répondre aux besoins de l'enfant : cela vise les situations dans lesquelles un tiers (notamment le beau-parent) est amené à participer de façon plus active et continue à l'éducation de l'enfant. Elle permet au parent de partager de façon durable tout ou partie de l'exercice de son autorité parentale avec lui, pour les seuls actes usuels nécessaires à la vie quotidienne de l'enfant. En revanche, pour les actes graves, l'accord de l'autre parent, s'il y en a un, serait nécessairement requis.

Cette proposition 2 vise à simplifier le partage de l'autorité parentale en évitant la lourdeur d'un jugement et en permettant la conclusion d'une convention entre le ou les parents et un tiers, tout en maintenant un minimum de contrôle judiciaire (simple homologation par le juge aux affaires familiales à la place d'un jugement).

### **Prise en charge de l'enfant à la place du ou des parents**

Certaines situations plus douloureuses pour les parents (difficulté matérielle ou psychologique, maladie grave, décès) rendent nécessaire la prise en charge complète de l'enfant par un tiers (membre de la famille ou de l'entourage, aide sociale à

<sup>10</sup> Actes usuels = tous les actes de la vie courante qui ne comportent pas un caractère de gravité ou qui sont conformes à la pratique antérieure des parents.

<sup>11</sup> Actes graves = tous les actes importants relatifs notamment à la santé (intervention chirurgicale...), à la scolarité (changement d'école...), à la religion, aux voyages à l'étranger, qui nécessitent l'accord des deux parents.

<sup>12</sup> Elle ne doit pas être confondue avec la délégation d'autorité parentale dans laquelle un parent délègue son autorité parentale en renonçant à l'exercer.



l'enfance). Il s'agit de faciliter cette prise en charge en assouplissant les dispositifs juridiques la prévoyant

Cette partie de nos propositions vise d'une part, à élargir le champ des actes que le tiers auquel l'enfant est confié par le juge (aide sociale à l'enfance notamment) peut réaliser pour l'enfant (proposition 3) ; d'autre part, dans le cas de décès des parents, elle vise à ouvrir davantage la possibilité pour le tiers vivant avec l'enfant (beau-parent par ex.) de se voir confier l'enfant par le juge.(proposition 4).

Des fiches techniques sont proposées en annexe 6 et 7 et concernent les textes relatifs à la délégation d'autorité parentale qu'elle soit volontaire ou imposée par le juge, qu'il conviendrait de clarifier et de simplifier au regard du rôle des tiers.

**Proposition 3: Donner au juge qui confie un enfant à un tiers (proche de confiance, aide sociale à l'enfance), la possibilité d'élargir l'éventail des actes que le tiers peut être amené à réaliser pour les besoins de l'enfant**  
(cf : fiche détaillée en annexe 3)

Lorsqu'un enfant est confié provisoirement par un juge à un tiers il s'avère nécessaire de ne pas limiter les possibilités d'intervention du tiers aux seuls actes usuels, notamment lorsqu'il faut effectuer des actes graves pour l'enfant et que le tiers a des difficultés à obtenir l'autorisation des parents pour diverses raisons. Le juge devrait pouvoir déterminer de façon plus souple l'éventail des actes qu'il autorise le tiers à effectuer.

**Proposition 4: Améliorer les possibilités de prise en charge de l'enfant par un tiers en cas de décès de son ou de ses parents<sup>13</sup>**  
(cf : fiche détaillée en annexe 4)

En cas de décès d'un parent, il conviendrait de clarifier l'article 373-3 du code civil (possibilité pour le juge aux affaires familiales de confier l'enfant à un tiers) en prévoyant explicitement l'hypothèse du décès d'un parent et de permettre au tiers qui partage ou a partagé la vie de l'enfant de saisir directement le juge de cette demande.

En cas de décès des deux parents, et s'ils n'ont pas choisi de tuteur avant leur décès, il serait opportun de permettre au juge des tutelles d'attribuer la tutelle au tiers qui

---

<sup>13</sup> Cette proposition se situe dans l'esprit de la proposition de loi faite par Valérie Pécresse en date du 28 juin 2006.



partage ou a partagé la vie de l'enfant, par dérogation au principe d'attribution aux ascendants (grands-parents).

## Maintien des liens entre l'enfant et le tiers en cas de séparation

Au regard de toutes les conséquences psychoaffectives des ruptures de vie sur l'enfant, et compte-tenu des impulsions du droit international sur l'importance de préserver les liens affectifs forts que l'enfant noue avec des tiers qui partagent sa vie quotidienne, il est important de consacrer explicitement **un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ces tiers.** (proposition 5)

**Proposition 5 : Consacrer un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne, sur un temps significatif, et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits**

(cf : fiche détaillée en annexe 5)

Il s'agirait de compléter l'article 371-4 du code civil en rajoutant un nouvel alinéa concernant ce tiers :

*« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.*

*(nouvel alinéa) L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé sa vie quotidienne, sur un temps significatif, et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.*

*Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales, fixe les modalités des relations entre l'enfant et d'autres tiers, parents ou non. »*

Par ailleurs, il conviendrait de prévoir que les ascendants et le tiers qui a partagé la vie de l'enfant et noué avec lui des liens affectifs étroits puissent saisir directement le juge aux affaires familiales sans passer par le ministère public. Les autres tiers devant continuer à passer par le filtre du ministère public.

## COMMUNIQUE DE PRESSE

*Vendredi 3 août 2007*

---

### **Suite à la lettre de mission chargeant M. Bertrand de créer un statut du beau-parent.**

---

La Défenseure des enfants, Dominique Versini se réjouit de la demande faite par le Président de la République, M. Nicolas Sarkozy au ministre du Travail, et de la Solidarité M. Xavier Bertrand en lien avec la ministre de la Justice, Mme Rachida Dati, de préparer un projet de loi relatif à la création « d'un statut du beau-parent ».

Le 20 novembre dernier lors de la journée internationale des droits de l'enfant, Dominique Versini avait présenté au Président de la République et au Parlement un rapport proposant la mise en place d'un « statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant ».

Il s'agit en effet de prendre en compte l'évolution d'une société dans laquelle près de 4 millions d'enfants ne vivent pas avec leurs 2 parents : plus de 2 millions dans des familles monoparentales, 1,6 millions dans des familles recomposées, 30 000 à 40 000 dans des familles homoparentales, et 60 000 dans des familles d'accueil.

Cette modification des configurations familiales imposée aux enfants par les adultes amène à constater que des tiers avec lesquels les enfants n'ont pas de liens de parenté directe s'impliquent souvent – à des degrés divers - dans leur éducation et que des liens affectifs se créent au fil des années : il en est ainsi des beaux-parents traditionnels, des concubins ou partenaires pacsés, des grands-parents, des familles d'accueil, etc.

Ces tiers ont pris une telle place dans l'éducation des enfants qu'il est nécessaire – pour l'équilibre affectif de l'enfant de donner une forme de reconnaissance juridique à ces liens - sans que cela ne vienne en concurrence avec les droits de l'autre parent et notamment son autorité parentale.

Trois propositions sont susceptibles de convenir aux différentes situations en fonction du degré d'investissement des tiers :

- **Un mandat d'éducation pour des actes ponctuels :**

Il s'agit de permettre à l'un des parents ou aux deux – par simple convention - de donner à un tiers la possibilité de réaliser les actes nécessaires au quotidien de l'enfant : accompagner l'enfant chez le dentiste, aller le chercher à l'école, l'amener en vacances, etc. Ce mandat n'aurait bien évidemment aucun caractère définitif et pourrait être interrompu à tout moment.

**- Une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers qui s'implique de façon plus continue dans l'éducation de l'enfant :**

Actuellement, le partage de l'exercice de l'autorité parentale est possible dans le cadre d'un jugement de délégation d'autorité parentale. Cela permet à un parent de partager son autorité parentale tout en continuant à l'exercer lui-même : cela vise les situations dans lesquelles un tiers (notamment le beau-parent) est amené à participer de façon plus active et continue à l'éducation de l'enfant. Cela ne concerne que les seuls actes usuels nécessaires à la vie quotidienne de l'enfant. En aucun cas, le parent ne renonce à son autorité parentale et pour les actes graves, l'accord de l'autre parent, s'il y en a un, sera nécessairement requis.

Cette proposition vise à simplifier une procédure qui existe déjà en évitant la lourdeur d'un jugement et en permettant la conclusion d'une convention entre le ou les parents et un tiers, tout en maintenant un minimum de contrôle judiciaire (homologation par le juge aux affaires familiales à la place d'un jugement). Cette convention ne présente aucun caractère définitif.

**- Un droit pour l'enfant au maintien des liens avec un tiers :**

Lorsqu'un tiers s'est impliqué pendant des années auprès d'un enfant et que le couple recomposé ou homoparental se sépare, l'enfant n'a pas automatiquement la possibilité de le revoir ainsi que les enfants et la famille de celui-ci. Il en est de même pour les enfants placés pendant de nombreuses années dans des familles d'accueil qui leur ont apporté l'équilibre affectif indispensable.

Cette proposition vise à élargir l'article du code civil donnant à l'enfant un droit au maintien des liens avec ses grands-parents.

Il s'agit pour la Défenseure des enfants de simplifier la vie quotidienne de millions d'enfants vivant dans des familles aux configurations diverses dans le respect de l'autorité parentale et l'équilibre psychique de l'enfant.

**Contact presse**

**Laetitia THEPAULT, chargée de mission presse et communication**  
[laetitia.thepault@defenseurdesenfants.fr](mailto:laetitia.thepault@defenseurdesenfants.fr)

01-53-63-58-66/ 06-32-47-63-93

# Fiches techniques

## FICHE TECHNIQUE 1

### Proposition 1 : Créer un « mandat d'éducation » ponctuel au profit d'un tiers

Il s'agit de permettre aux parents, ou à l'un d'eux, de donner le pouvoir à un tiers (grand-parent, beau-parent, personne de confiance...) de réaliser, de façon occasionnelle et temporaire, certains actes concernant l'enfant.

Il s'agit de créer un « **mandat d'éducation** » **souple, à la carte, reposant sur la volonté des parties, pour des actes usuels ou des actes graves** (un acte particulier, ou une série d'actes, accomplis à titre ponctuel ou sur une durée plus longue (vacances par exemple)).

**Le père ou la mère ne pourrait donner mandat à un tiers que dans la limite de ses propres pouvoirs.**

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le tiers pourrait ainsi réaliser les actes usuels, l'accord de l'autre parent étant présumé. Les actes graves nécessiteraient l'accord des deux parents.

En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale<sup>1</sup>, le parent pourrait confier au tiers le pouvoir de faire tout acte concernant l'enfant, dans le respect des droits de l'autre parent<sup>2</sup>.

**Ce mandat d'éducation se ferait par simple convention** et prendrait fin par la volonté du mandant ou du mandataire, en cas par exemple de nouvelles circonstances rendant le mandat inutile, de désaccord, ou d'impossibilité à exercer le mandat (empêchement, maladie, décès...).

**Une proposition de loi déposée le 28 juin 2006 par Valérie Pécresse** vise à répondre à des nécessités identiques en instaurant une « *délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante de l'enfant* »<sup>3</sup>. visant à donner aux parents la possibilité de désigner un « délégué » pour les actes usuels de la vie courante de l'enfant.

Nous nous situons dans la lignée de cette proposition, en suggérant :

- la notion de « *mandat d'éducation* » pour éviter tout risque de confusion avec la délégation d'autorité parentale.

- d'élargir le mandat à certains actes graves occasionnels, avec l'accord des deux parents, comme par exemple autoriser un soin médical important lors d'un temps de vacances.

- de ne pas rendre obligatoire l'enregistrement du mandat au greffe du tribunal d'instance, dans la mesure où il s'agit d'un outil de facilitation de la vie quotidienne reconnu par la loi.

### PROPOSITION

☉ **Créer une disposition dans le code civil instaurant un système de « mandat d'éducation » permettant aux père et mère, ou à l'un d'eux, de donner mandat à un tiers pour accomplir tel acte ou telle catégorie d'actes usuels ou graves relatifs à la personne de l'enfant. La catégorie des actes graves nécessite l'accord des deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale.**

---

<sup>1</sup> Enfant dont l'un des parents est décédé, enfant naturel reconnu par un seul de ses parents.

<sup>2</sup> Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, et un droit de visite et d'hébergement.

<sup>3</sup> Assemblée Nationale N° 3222 - Proposition de loi instaurant une délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante de l'enfant (M<sup>me</sup> Valérie Pécresse). Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

## FICHE TECHNIQUE 2

### Proposition 2 : Instituer une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers

Dans certaines situations, les parents, ou l'un d'eux, peuvent avoir besoin qu'un tiers (beau-parent, grand-parent) contribue de façon plus active et plus durable à l'éducation de l'enfant.

**La proposition de convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale** permettrait d'avoir un instrument souple soumis à une simple homologation du juge aux affaires familiales.

Actuellement, le partage de l'exercice de l'autorité parentale peut être prononcé par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'un jugement de délégation d'autorité parentale. Cette possibilité est prévue par l'article 377-1 du code civil :

« La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale (...) ».

La délégation d'autorité parentale permet à un parent de déléguer son autorité parentale en renonçant à l'exercer. Or l'article 377-1 présente le partage de l'exercice de l'autorité parentale comme une déclinaison de cette délégation classique, alors qu'il s'agit d'une **possibilité tout à fait innovante** dans laquelle un parent peut partager son autorité parentale en continuant à l'exercer, dans un esprit de coopération avec le tiers, afin de répondre aux besoins de l'enfant.

Il nous paraît important de **faire du partage de l'exercice de l'autorité parentale un dispositif propre et de le rendre plus souple, en instituant la possibilité de le réaliser par convention homologuée**<sup>4</sup> par le juge aux affaires familiales garantissant le contrôle de la situation et notamment l'intérêt de l'enfant et le consentement des différents intéressés.

L'étendue du partage serait adaptée en fonction de l'exercice unilatéral ou conjoint de l'autorité parentale, **le père ou la mère ne pouvant partager avec un tiers que dans la limite de ses pouvoirs.**

• **En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale**, le tiers pourrait ainsi réaliser les actes usuels, les actes graves nécessitant l'accord des deux parents. En cas d'opposition du parent, titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, mais qui ne vit pas avec l'enfant, le juge aux affaires familiales pourrait être utilement saisi afin de trancher le conflit.

---

<sup>4</sup> L'homologation peut être définie comme une approbation judiciaire à laquelle la loi subordonne certains actes et qui, supposant du juge un contrôle de légalité et souvent un contrôle d'opportunité, confère à l'acte homologué la force exécutoire d'une décision de justice.

<sup>5</sup> Enfant dont l'un des parents est décédé, enfant naturel reconnu par un seul de ses parents.

<sup>6</sup> Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, et un droit de visite et d'hébergement.

• **En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale** <sup>5</sup>, le parent pourrait partager avec le tiers le pouvoir de faire tout acte relatif à la personne de l'enfant, dans le respect des droits qui restent à l'autre parent qui n'exerce pas l'autorité parentale <sup>6</sup>.

Le texte pourrait par ailleurs **formuler plus clairement les effets d'un tel partage, à savoir que le parent qui partage avec un tiers conserve l'exercice de l'autorité parentale.**

L'autre parent (par exemple celui qui ne vit pas avec l'enfant) conserverait de son côté l'exercice de l'autorité parentale.

La convention de partage prendrait fin par la volonté des parties, par déclaration au greffe ou sur décision du juge aux affaires familiales, à la demande d'un parent, du tiers, ou du ministère public.

## **PROPOSITION**

• **Créer dans le code civil une nouvelle disposition propre au partage de l'exercice de l'autorité parentale, et instaurer un système de partage par convention judiciairement homologuée ; par exemple :**

*« les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent partager tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers, par convention judiciairement homologuée. La réalisation d'actes graves relatifs à la personne de l'enfant nécessite l'accord des deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale ».*

## FICHE TECHNIQUE 3

### Proposition 3 :

#### Donner au juge qui confie un enfant à un tiers la possibilité d'élargir l'éventail des actes que le tiers peut être amené à réaliser pour les besoins de l'enfant

Lorsque l'enfant est confié à un tiers sur décision du juge, les parents continuent d'exercer leur autorité parentale. Le tiers qui assume la charge de l'enfant ne peut pas exercer les actes graves sans l'accord des parents. Certains aménagements s'avèrent nécessaires pour que le tiers puisse accomplir sa mission sereinement et de façon adaptée aux besoins de l'enfant.

#### • **L'enfant confié au tiers en cas de séparation des parents, par décision du juge aux affaires familiales.**

Dans cette hypothèse, l'actuel article 373-4 du code civil prévoit que l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère, mais que « *la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation* ».

Par conséquent, des grands-parents, un oncle ou une tante etc, à qui l'enfant a été confié, peuvent emmener l'enfant chez le médecin, mais l'autorisation pour une opération chirurgicale doit être donnée par le parent qui exerce l'autorité parentale. En cas d'inertie ou de désaccord du parent, le recours au juge aux affaires familiales afin de débloquer la situation constitue une procédure lourde et souvent trop tardive.

Il serait donc opportun **d'élargir les pouvoirs du tiers qui assume la charge de l'enfant, et d'étendre le champ des actes qu'il peut réaliser.**

### PROPOSITION

• **Prévoir dans l'article 373-4 du code civil la possibilité pour le juge aux affaires familiales, lorsqu'il confie l'enfant à un tiers à titre exceptionnel, d'apprécier les actes, usuels ou graves, que le tiers sera amené à accomplir pour les besoins de l'enfant, à l'avance ou en cas de difficulté notamment sur demande du tiers.**

#### • **L'enfant confié au tiers en cas de placement par décision du juge des enfants.**

Un tiers (membre de la famille, tiers digne de confiance, service de l'aide sociale à l'enfance) peut se voir confier l'enfant par décision du juge des enfants, en cas de retrait de l'enfant de son milieu d'origine. (*art. 375-3 code civil*).

Dans ce type d'hypothèse, l'article 375-7 du code civil prévoit que les père et mère, dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. En pratique, le particulier ou l'établissement à qui l'enfant a été confié exerce donc les **actes usuels** relatifs à l'éducation ou à la surveillance de l'enfant.

Afin de donner au tiers et notamment à l'aide sociale à l'enfance les moyens d'accomplir sa mission, il serait opportun que le juge des enfants puisse à l'avance, ou en cas de difficulté, l'investir du pouvoir d'accomplir tel acte ou telle catégorie d'actes (usuels ou graves) relatifs à la personne de l'enfant.

## **PROPOSITION**

● Prévoir dans l'article 375-7 du code civil la possibilité pour le juge des enfants, lorsqu'il confie l'enfant à un tiers, d'apprécier les actes, usuels ou graves, que le tiers sera amené à accomplir pour les besoins de l'enfant, à l'avance ou en cas de difficulté notamment sur demande du tiers.

## FICHE TECHNIQUE 4

### Proposition 4 : Améliorer les possibilités de prise en charge de l'enfant par un tiers en cas de décès de son ou ses parents.

- **Décès d'un des parents**

Le droit actuel manque de clarté en cas de survenance du décès d'un des parents. L'article applicable est l'article 373-3 du code civil, alinéa 2, qui prévoit que « *le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté* ».

**Il conviendrait de faire apparaître plus clairement l'hypothèse du décès d'un parent, et d'indiquer la possibilité de l'ouverture d'une tutelle.**

**D'autre part, un moyen d'action plus direct auprès du juge aux affaires familiales pourrait être donné aux tiers.** Par exemple le beau-parent qui élève l'enfant et qui se trouve confronté au décès du parent de l'enfant devrait pouvoir saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de lui voir confier l'enfant. La proposition de loi de Valérie Pécresse <sup>7</sup> a ainsi très justement préconisé d'introduire après l'article 373-3 al.3 du code civil que le juge aux affaires familiales est saisi par les parents ou l'un d'eux, par le ministère public ou par la personne qui souhaite que l'enfant lui soit confié.

### PROPOSITION

- **Reformuler l'article 373-3 du code civil, afin de prévoir explicitement la possibilité pour le juge aux affaires familiales de confier l'enfant à un tiers en cas de décès d'un de ses parents.**

- **Préciser la possibilité de l'ouverture d'une tutelle.**

- **Permettre au tiers qui partage ou a partagé la vie de l'enfant de saisir directement le juge aux affaires familiales d'une telle demande.**

- **Décès des deux parents**

Enfin, en cas de décès des deux parents, lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par les père et mère par testament ou par déclaration spéciale devant notaire, l'actuel article 402 du code civil prévoit que la tutelle de l'enfant est attribuée aux ascendants.

Nous soutenons la récente proposition de loi de Valérie Pécresse <sup>8</sup> qui préconise de **prévoir une exception à l'attribution de principe de la tutelle aux ascendants** prévue par 402 code civil, si le conseil de famille estime que l'intérêt de l'enfant justifie de

---

<sup>7</sup> Préc.

<sup>8</sup> Assemblée Nationale N° 3222 - Proposition de loi instaurant une délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante de l'enfant (M<sup>me</sup> Valérie Pécresse). Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

désigner comme tuteur le tiers qui l'élève. Cette disposition permettrait par exemple de confier l'enfant au beau-parent qui a l'habitude de s'en occuper et qui élève éventuellement ses demi-frères et sœurs, plutôt qu'à un ascendant parfois âgé.

## **PROPOSITION**

☉ **En cas de décès des parents, et en l'absence de choix d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère :**

**Compléter l'article 402 du code civil afin de permettre au juge des tutelles, si l'intérêt de l'enfant le justifie, d'attribuer la tutelle au tiers qui élève l'enfant, par exception à l'attribution de principe de la tutelle aux ascendants.**

## FICHE TECHNIQUE 5

### Proposition 5 :

Consacrer un droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits.

L'actuel article 371-4 du code civil qui permet le maintien des relations entre l'enfant et le tiers prévoit en ses 2 alinéas que :

*« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.*

*Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non ».*

**Afin de consacrer un droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec un tiers avec lequel il a passé une partie de sa vie et avec lequel il partage un lien d'affection particulier, le texte de l'article 371-4 du code civil pourrait être complété et modifié de la façon suivante :**

### PROPOSITION

• Compléter l'article 371-4 du code civil par un nouvel alinéa, et modifier en conséquence le dernier alinéa :

*« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.*

*L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec un tiers, parent ou non, qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.*

*Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et d'autres tiers, parent ou non ».*

**Une telle formulation ciblerait donc différentes catégories de tiers :**

• **Alinéa 1 : Le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec ses ascendants.**

Une telle proposition garderait intact le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants tel qu'il est actuellement consacré.

Une proposition de loi a été formulée par Valérie Pécresse le 22 juin 2006, visant à modifier le code civil pour y inscrire que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à son droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil serait ainsi rédigée : « Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit ». La proposition estime en effet que la notion de « motifs graves » actuellement exigée pour pouvoir faire obstacle à ces relations peut se révéler traumatisante pour l'enfant car elle contribue souvent à accentuer les tensions au sein de la famille,

poussant les uns à établir contre les autres un dossier « à charge ». L'objectif de la proposition est d'éviter au maximum que les procédures judiciaires n'enveniment les conflits familiaux.

Il nous semble que la notion de motifs graves a l'avantage de justifier l'exception plus clairement, tandis que la notion d'intérêt de l'enfant, plus large, risque de la relativiser, et donc d'affaiblir le droit de l'enfant initialement proclamé. Nous suggérons donc de maintenir le libellé actuel du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 371-4 du code civil. En revanche, cette notion d'intérêt de l'enfant nous paraît adaptée à la catégorie suivante.

- **Alinéa 2 : Le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits.**

En consacrant un droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec de tels tiers (beau-parent, parents nourriciers, membres de la famille d'accueil...), il serait alors présumé qu'il est de l'intérêt de l'enfant de conserver une telle relation, dans la mesure où ces liens ont participé, à une période donnée - parfois longue - de la vie de l'enfant, à sa construction et à son équilibre. Il s'agit de cibler le « tiers privilégié », qui s'est impliqué de façon importante dans la vie de l'enfant, a assumé sa charge et a vécu avec lui pendant plusieurs années.

L'intérêt de l'enfant, apprécié au cas par cas par le juge, pourrait toujours venir justifier une opposition à ce maintien des liens.

- **Alinéa 3 : La possibilité pour l'enfant d'entretenir des relations avec d'autres tiers, parents ou non.**

Cette formulation réserverait la possibilité pour d'autres tiers, appréciés au cas par cas par le juge aux affaires familiales au regard de l'intérêt de l'enfant, d'entretenir des relations avec lui.

Il est important de préciser que dans toutes les hypothèses, l'autorité judiciaire, qui est garante de l'intérêt de l'enfant, doit pouvoir procéder à **l'audition du mineur, lorsqu'il est doué de discernement.**

Pour faciliter l'application de ces dispositions, il conviendrait d'autoriser les ascendants, et les tiers ayant partagé la vie quotidienne de l'enfant et qui ont avec lui des liens affectifs étroits, **à saisir directement le juge aux affaires familiales (sans passer par l'intermédiaire du ministère public) d'une demande d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.** Les autres tiers devraient continuer à passer par le ministère public qui assurerait ainsi une sorte de filtrage.

## **PROPOSITION**

**Prévoir explicitement que les ascendants, et les tiers qui ont partagé la vie quotidienne de l'enfant et avec lesquels il a noué des liens affectifs étroits, peuvent saisir directement le juge aux affaires familiales d'une demande d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.**

## FICHE TECHNIQUE 6

### Proposition 6 : Assouplir la délégation volontaire d'autorité parentale à un tiers.

Dans certaines situations, un tiers est amené à assumer la prise en charge de l'enfant d'une façon constante, par exemple un beau-parent, des grands-parents, qui élèvent l'enfant dont le parent est gravement malade.

L'instrument dont on dispose, afin de favoriser la prise en charge complète de l'enfant par un tiers, est la **délégation volontaire d'autorité parentale, prononcée par jugement du juge aux affaires familiales.**

L'actuel article 377 alinéa 1 du code civil prévoit que « *Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance* ».

**Afin de permettre un recours à la délégation plus ouvert en cas de difficultés des parents, davantage tournée vers un mode d'organisation souple et efficace de prise en charge de l'enfant par un tiers, il conviendrait d'assouplir cette disposition, en adoptant une rédaction plus neutre.**

En effet, le fait que les père et mère puissent déléguer l'exercice de leur autorité parentale uniquement « *lorsque les circonstances l'exigent* » introduit un caractère très restrictif et exceptionnel. **En supprimant cette condition, le recours à la délégation serait assoupli et favorisé.** Le maintien du contrôle judiciaire serait la garantie que l'on se trouve dans des situations particulières, nécessitant un aménagement de l'organisation pour les besoins de l'enfant.

De plus, concernant les délégataires, on pourrait envisager de **ne conserver que la catégorie générale du « tiers », en supprimant ses déclinaisons** (« *membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance* ») qui rappellent l'ancienne délégation « *abandon* », en direction des services sociaux.

**Enfin, les effets de la délégation mériteraient d'être éclaircis. Il serait opportun que le texte indique explicitement que le parent qui délègue son autorité parentale dans ce cadre renonce à l'exercer. Par ailleurs le texte pourrait explicitement indiquer qu'en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la délégation faite par l'un des parents n'engage pas l'autre s'il n'est pas d'accord.** Cette précision permettrait que l'un des parents (malade par exemple), puisse déléguer sa part de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers (son concubin par exemple), sans pour autant exclure l'autre parent, en éventuel désaccord, qui conserverait ainsi le plein exercice de son autorité parentale.

## PROPOSITION

Reformuler le texte de l'article 377 alinéa 1 portant sur la délégation volontaire d'autorité parentale, de façon à le rendre plus neutre, par exemple :

*« Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers.*

*La délégation a pour effet de transférer au tiers délégataire l'exercice de l'autorité parentale. Le parent qui délègue son autorité parentale renonce de ce fait à l'exercer, de façon non définitive. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la délégation d'un parent n'engage pas l'autre parent qui conserve l'exercice de sa part d'autorité parentale ».*

## FICHE TECHNIQUE 7

### Proposition 7 : Simplifier la procédure de délégation d'autorité parentale dans les cas où elle est imposée par le juge

Certaines situations peuvent rendre nécessaire une délégation d'autorité parentale imposée par le juge aux affaires familiales, prévue par l'actuel article 377 alinéa 2 du code civil :

*« En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale ».*

Le recours à cet instrument n'est donc conçu que dans deux hypothèses, celle du désintérêt manifeste ou de l'impossibilité par les parents d'exercer tout ou partie de leur autorité parentale.

Compte tenu de l'existence de situations qui ne relèvent pas de ces deux hypothèses, **un texte plus neutre serait nécessaire afin de favoriser davantage de souplesse à l'appréciation judiciaire, par exemple en permettant au juge d'intervenir, de façon plus neutre et générale, « lorsque les circonstances l'exigent ».**

Ainsi de situations dans lesquelles le service de l'aide sociale à l'enfance est bloqué dans son rôle quotidien auprès de l'enfant non par un désintérêt ou une impossibilité des parents, mais par le fait qu'ils expriment des réticences voire des désapprobations, qui peuvent être contraires à l'intérêt de l'enfant.

Ou encore, un regard de l'autorité judiciaire doit pouvoir plus facilement intervenir, afin d'apprécier si les circonstances exigent d'imposer une délégation d'autorité parentale dans certaines situations, comme par exemple celle d'un beau-parent qui souhaiterait continuer à élever l'enfant, avec ses demi-frères et sœurs, la mère étant très gravement malade.

### **PROPOSITION**

**- Assouplir le texte de l'article 377 alinéa 2 en prévoyant la possibilité de délégation d'autorité parentale imposée par le juge de façon plus générique, par exemple « lorsque les circonstances l'exigent ».**